

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 17 JANVIER 2022

PRESENTS – LEMYRE Jean-Pierre – SOREL Xavier – HERVY Isabelle – LEFEVRE André – JEANNE Albert – TOURNAILLE Marie-Thérèse – BRETAR Jean-Paul – MARTEL Josiane – LE PETIT Catherine – LEBRET Yolande – MICHEL Charles – LE ROY Emmanuelle – AMIARD Christophe – HARDY Eliane – PERNIN Patrick.

ABSENTS EXCUSES –

HACQUARD Paul a donné pouvoir à LEMYRE Jean-Pierre
MORIN Claude a donné pouvoir à LE PETIT Catherine
ENQUEBECQ Éric a donné pouvoir à LEFEVRE André
DAUNE-BESNARD Danielle a donné pouvoir à MARTEL Josiane
UIJTTEWAAL Arnold a donné pouvoir à Xavier SOREL
ARLAUD Aurore a donné pouvoir à LE ROY Emmanuelle
CAEN Camille

ABSENTS – LUCHARD Benjamin

Secrétaire de séance - SOREL Xavier

Le compte-rendu du 13 décembre 2021 est approuvé à l'unanimité.

1° - DEMATERIALISATION DES AUTORISATIONS D'URBANISME

Vu les articles L.112-8 et L.212-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'article L.423-3 du code de l'urbanisme issu de la loi ELAN (art 62) ;

Vu le décret n° 2021-981 du 23 juillet 2021 portant diverses mesures relatives aux échanges électroniques en matière de formalités d'urbanisme ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juillet 2021 relatif aux modalités de mise en œuvre des téléprocédures et à la plateforme de partage et d'échange pour le traitement dématérialisé des demandes d'autorisation d'urbanisme ;

Le dépôt et l'instruction en ligne de toutes les demandes d'autorisations d'urbanisme répond aux enjeux de simplification et de modernisation des services publics, à l'heure où une grande majorité de services sont accessibles en ligne. Il s'inscrit pleinement dans la démarche Action publique 2022, qui vise à améliorer la qualité des services publics et à moderniser l'action publique, tout en maîtrisant les dépenses et en optimisant les moyens.

Deux fondements juridiques encadrent la dématérialisation des autorisations d'urbanisme, autour d'une même échéance, le 1^{er} janvier 2022, à savoir :

- L'article L.423-3 du code de l'urbanisme, issu de la loi ELAN dans son article 62, qui prévoit que « *les communes dont le nombre total d'habitants est supérieur à 3500 disposent d'une téléprocédure spécifique leur permettant de recevoir et d'instruire sous forme dématérialisée les demandes d'autorisation d'urbanisme déposées à compter du 1^{er} janvier 2022 [...]. Un arrêté pris par le ministère chargé de l'urbanisme définit les modalités de mise en œuvre de cette téléprocédure* ».
- L'article L.112-8 du code des relations entre le public et l'administration, qui dispose que **toutes les communes devront être en capacité de recevoir des saisines par voie électronique (SVE)**, selon les modalités mises en œuvre par ces dernières (email, formulaire de contact, téléservice etc...).

Afin de répondre aux obligations de la dématérialisation des actes d'urbanisme pour les communes de plus de 3500 habitants et celles de la SVE, la communauté d'agglomération Le Cotentin a mis en place, pour toutes les communes de la communauté d'agglomération, un guichet numérique des autorisations d'urbanisme à disposition des usagers (particuliers et professionnels) simplifiant les démarches de dépôt et de suivi des demandes d'autorisations d'urbanisme. Ce portail, sera le seul dispositif possible pour le dépôt par voie dématérialisée des autorisations d'urbanisme et sera accessible sur le site de l'agglomération. L'utilisateur pourra toutefois continuer à déposer sa demande au format papier s'il le souhaite.

L'utilisation de ce télé-service nécessite que l'utilisateur consulte et approuve les conditions générales d'utilisation (CGU), lors de la création de son compte. Ces CGU s'imposent à tout usager et précisent les modalités de fonctionnement du télé-service.

Par ailleurs, en vue de la dématérialisation, l'article L.212-2 du code des relations entre le public et l'administration précise que « *sont dispensés de la signature de leur auteur, dès lors qu'ils comportent ses prénom, nom et qualité ainsi que la mention du service auquel celui-ci appartient, les actes suivants : 1° Les décisions administratives qui sont notifiées au public par l'intermédiaire d'un télé-service conforme à l'article L.112-9 et aux articles 9 à 12 de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives ainsi que les actes préparatoires à ces décisions [...].*

La signature manuscrite de l'autorité compétente n'étant plus nécessaire pour les dossiers d'urbanisme déposés par voie dématérialisée, il est proposé à la commune que le centre instructeur notifie lui-même les courriers de majoration de délai et/ou de demande de pièces aux pétitionnaires et ce afin de gagner du temps dans les délais d'instruction du premier mois. Pour les dossiers déposés en mode papier à compter du 1^{er} janvier 2022, et dans un souci d'égalité de gestion des dossiers, il est proposé à la commune de prendre un arrêté de délégation de signature aux agents chargés de l'instruction pour notifier ces mêmes courriers.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE :

- **APPROUVE LES CGU DU GUICHET NUMERIQUE DES AUTORISATIONS D'URBANISME ANNEXEES A LA PRESENTE DELIBERATION ;**
- **ET AUTORISE LE MAIRE OU SON REPRESENTANT A SIGNER, AU NOM DE LA COMMUNE, TOUS LES ACTES OU PIECES NECESSAIRES A L'EXECUTION DE LA PRESENTE DELIBERATION.**

2° - URBANISME

-Délégation de signature

M. le Maire fait savoir que le Cotentin a transmis aux communes, des propositions de délibérations concernant la réception des demandes d'urbanisme ainsi que la délégation de signature au responsable de service instructeur Centre Est Cotentin pour notifier aux pétitionnaires les courriers de majoration de délai et/ou demande de pièces relatifs à l'instruction des autorisations d'urbanisme.

Il informe que les communes de l'ancien canton de Quettehou, ont adressé un courrier commun au Président du Cotentin dont les termes sont les suivants :

- pas destinataires d'aucune proposition de délibération ayant pour objet d'avenanter la convention de prestations de services intervenue en 2018, de sorte qu'en l'état, cette dernière trouve à s'appliquer dans toutes ses dispositions.
- la plupart des communes ont signé avec la CA le Cotentin, une convention de prestations de services, sans transfert de compétence.

M. le Maire rappelle que ce service est payant et qu'il a représenté une dépense d'à peu près 12 000 € en 2020.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE, DECIDE DE NE PAS DELEGUER DE SIGNATURE AU RESPONSABLE DU CENTRE INSTRUCTION CENTRE EST COTENTIN POUR NOTIFIER

3° - LOI CLIMAT ET RESILIENCE

-Recul du trait de côte

M. le Maire informe que M. le Préfet de la Manche a transmis un courrier sur l'application de la loi dite « Climat et résilience » et sur l'impact du recul du trait de côte.

L'article 239 de la loi 2021-1104 prévoit que les communes dont l'action en matière d'urbanisme et la politique d'aménagement doit être adaptée aux phénomènes hydro sédimentaires entraînant l'érosion du littoral, sont identifiées dans une liste fixée par décret. Révisée au moins tous les neuf ans, elle peut à tout moment être complétée à la demande d'une commune volontaire.

L'inscription sur cette liste permettra aux communes de bénéficier des outils et dispositifs prévus par la loi « Climat et résilience » pour accompagner le recul du trait de côte.

Pour figurer sur cette liste, une délibération de conseil municipal est nécessaire ainsi que celle de la CA le Cotentin, EPCI compétent en matière d'urbanisme.

M. le Maire indique qu'une réunion s'est déroulée le 5 janvier dernier, et Mme Milesi de la DDTM a présenté les dispositions à mettre en œuvre pour gérer le recul du trait de côte, issues de la loi « Climat et résilience » et de ses décrets d'application.

Le diaporama a été transmis à chaque conseiller.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE, DECIDE DE REPORTER L'INSCRIPTION DE LA COMMUNE SUR LA LISTE DES COMMUNES CONCERNEES PAR LE REcul DU TRAIT DE COTE.

4° - AFFAIRES DIVERSES

- **DIA**

DIA reçue le 15 décembre 2021, transmises par Me Hyacinthe BRAMOULLE, notaire à Barfleur concernant les parcelles suivantes :

- AC 419 et 386, propriété non bâtie, lotissement du Perron, d'une superficie de 341 m²
- AC 400, propriété non bâtie, lotissement du Perron, d'une superficie de 335 m²

DIA reçue le 17 décembre 2021 et 14 janvier 2022 transmises par Me Mélanie COMPERE, notaire à Saint Vaast la Hougue concernant les parcelles suivantes :

- B 722, propriété non bâtie, d'une superficie de 300 m², propriété de SA PRESSAY
- B 738, propriété non bâtie, d'une superficie de 296 m², propriété de SA PRESSAY

DIA reçue le 14 janvier 2022 transmise par Me José PELTIER, notaire à Caen concernant la parcelle B 349, propriété non bâtie, d'une superficie de 7 468 m², propriété de Succession VINCENT/GODEFROY Jeannine

- **Projet de MAM**

Mme Hervy fait le compte-rendu de la réunion publique d'information sur le projet de maison des assistantes maternelles qui s'est déroulée le jeudi 13 décembre 2022 à 19h30 en présence de Mme Coustenoble, chargée de mission à la Communauté d'Agglomération le Cotentin et de Mme DEBRIX, responsable de petite enfance à la maison du Cotentin. Cette réunion qui a réuni une vingtaine de personnes a permis d'expliquer les démarches pour créer une MAM, tout en sachant que c'est la PMI qui donne son accord au préalable.

Un diaporama a été présenté et il peut être adressé à toute personne qui en fait la demande.
Il faut souligner que la commune est porteur de ce projet, (besoins sur le territoire), mais elle est en aucun cas l'employeur des assistantes maternelles.
Mme Hervy souligne que la commune est ouverte à toute discussion et que Mme Coustenoble se propose d'aider les personnes intéressées par ce projet.

- Commune touristique – M. le Maire fait savoir que la commune a reçu l'arrêté de M. le Préfet de la Manche accordant la dénomination de commune touristique à Quettehou pour une durée de 5 ans.
M. Jeanne propose que la commune installe un panneau « aux entrées de bourg.
- Désamiantage du club house – M. Lefèvre signale que ce bâtiment est maintenant désamianté et détruit.
- M. Lefèvre fait savoir que la fibre optique va être installée en aérien dans la partie nord de la commune (Valvacher) et au sud au niveau du village de Morsalines. Une nouvelle entreprise procède à ces raccordements.
- Il signale, par ailleurs, un problème de téléphone et d'internet avec l'opérateur Orange. L'opérateur a été informé et fait tout son possible pour rétablir son réseau.
- Par ailleurs, il fait savoir que la salle des Moulins au village de Morsalines est peu louée en raison d'un manque de cuisine équipée.
Un four pourra être installé.
- Mme Leuret, signale, quant à elle, les problèmes électriques au niveau du village de Morsalines. Le dernier a duré 2 jours.
- Jardins d'ouvriers – Ils seront situés entre le lotissement de la Teinturerie et la rue des Pommiers, 10 jardins seront créés. Un devis de 14 683,20 € a été retenu et les travaux d'aménagement vont commencer au 1^{er} trimestre 2022.

Prochaine réunion de conseil : lundi 28 février 2022

5° - QUESTIONS DES CONSEILLERS

M. Pernin souhaite connaître la situation de l'épidémie de COVID à l'école.
Mme Hervy fait savoir que 4 classes ont été fermées provisoirement, les enfants testés avant leur reprise et que c'est compliqué pour la directrice qui applique la loi et les protocoles qui sont modifiés régulièrement.
Elle informe, par ailleurs, que l'association Agir en Val de Saire a offert, samedi dernier, des masques FFP2 pour les enseignants et le personnel communal.
Elle fait remarquer, également, la peur du personnel communal qui côtoie les élèves dans l'école ou à la cantine. De plus, les jours de grève, le personnel communal doit accueillir les enfants.

M. Lefèvre indique que le spectacle de villes en scène « series » a accueilli à peu près 100 personnes qui ont apprécié cette reprise des musiques de séries.

Fin de la séance : 21 h 35.

Le secrétaire,
Xavier SOREL



Le Maire,
Jean-Pierre LEMYRE



